



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°51 du 26 mars 2020

### **Direction des sécurités**

Arrêtés n°2020-01-430 à 436 du 26 mars 2020 et arrêté n°2020-01-439 du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté n°2020-01-438 du 26 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-01-389 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS 34)**

Arrêté n°2020-01-437 du 26 mars 2020 portant autorisation à l'association « les enfants d'Hélène » d'ouverture d'un accueil destiné à des enfants porteurs de handicap et répondant à un besoin de soutien des familles de ces enfants dans le cadre des mesures de confinement prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 430**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Bouzigues

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2** : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3** : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4** : Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Bouzigues qui se tient le vendredi de 8h à 13h en centre-ville est autorisé.

**Article 5**: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8**: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 431**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Poussan

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;**

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Poussan qui se tient le vendredi de 7h à 13h est autorisé.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8**: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 432**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;



6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Soumont

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2.** : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3.** : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4.** : Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Soumont qui se tient le vendredi de 17h à 19h en centre-ville est autorisé.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 433**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Vendémian

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2.** : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3.** : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4.** : Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Vendémian qui se tient le jeudi soir en centre-ville est autorisé.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2020

**Le Préfet**  
  
**Jacques WITKOWSKI**



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 434**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Roquebrun ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Roquebrun qui se tient le vendredi en centre-ville est autorisé.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8**: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2020

**Le Préfet**  
  
**Jacques WITKOWSKI**





PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 435**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire d'Olargues ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune d' Olargues qui se tient le dimanche en centre-ville est autorisé.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 436**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de La Grande Motte

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2** : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3** : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4** : Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté les marchés alimentaires de la commune de La Grande Motte qui se tiennent les Dimanches de 6h à 13h30 – Place du 1er Octobre 1974 (centre culturel théâtre de verdure) et les mercredis matin de 7h à 14h sur les rives de l'étang du Ponant celui sont autorisés.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 438 portant modification de l'arrêté n°2020-01-389 du 24 mars 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'erreur au niveau des jours d'ouverture des marchés sur la commune désignée ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective



et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Nissan Les Ensérune

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Nissan Les Ensérune qui se tient les mardi, jeudi et samedi en centre-ville est autorisé.



**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2020-01- 439**  
**portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin**  
**d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant**  
**de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de Teyran

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2.** : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

**Article 3.** : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres.
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes.
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée.
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4.** : Après avis des maires concernés et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté le marché alimentaire de la commune de Teyran qui se tient le samedi matin est autorisé.

**Article 5:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault;

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI



Direction départementale  
De la Cohésion Sociale

PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-01-437**

**Portant autorisation à l'association « Les enfants d'Hélène » d'ouverture d'un accueil destiné à des enfants porteurs de handicap et répondant à un besoin de soutien des familles de ses enfants dans le cadre des mesures de confinement prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

**Le préfet de l'Hérault**  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

**Vu** La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit une évolution des normes d'accueil de la petite enfance ;

**Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

**Vu** l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 interdit jusqu'au 15 avril 2020 l'accueil des publics dans les établissements relevant de la catégorie R « Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement » ;



**Considérant** le besoin d'accompagnement spécifique des mineurs en situation de handicap ;

**Considérant** que se présentent au sein des familles, dans le contexte de l'épidémie Covid19 et des mesures de confinement prises, des situations complexes liées à la garde continue, au domicile, d'enfants en situation de handicap, habituellement accueillis dans des accueils collectifs de mineurs ou dans des structures adaptées ;

**Considérant** que l'association « Les enfants d'Hélène » dont le siège social est fixé 52 impasse de Baalbek 34090 Montpellier a pour objet d'apporter soutien et aide aux familles touchées par le handicap en accueillant des enfants en situation de handicap notamment au sein d'accueils collectifs de mineurs déclarés au sens de l'article L227-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « Les enfants d'Hélène » peut à titre dérogatoire accueillir des mineurs en situation de handicap sur le département de l'Hérault sans pouvoir excéder un effectif de dix mineurs à compter du 26 mars 2020 et jusqu'à la fin des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**Article 2 :** Cet accueil devra s'organiser dans le respect de la réglementation en vigueur prévue par le code de l'action sociale et des familles ainsi que de l'ensemble des mesures de protection sanitaire rendues obligatoires dans le cadre de la lutte contre le Covid 19.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4 :** La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2020

Le préfet



Jacques WITKOWSKI